27 octobre 2026

Une réunion extraordinaire du conseil de Shawville a été ouverte par la pro-mairesse Lisa Taylor, à la mairie à 17h30, le 27 octobre 2026, avec les conseillers Inger Elliott, Julien Gagnon, Chris Hobbs et Lyse Lacourse ainsi que Crystal Webb, directrice générale.

261-26 Proposé par Lyse Lacourse et résolu que l'ordre du jour soit adopté.

1. Appel à l'ordre
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Déclaration des conflits d'intérêts
4. Première période de questions
5. Approbation du permis de construire
   Objet : Autorisation conditionnelle pour la délivrance d'un permis de construction – 5 Howard Crescent et signature d'un accord avec le propriétaire
6. Recommandations du Comité de la Commission des incendies
   A) Discussion concernant la mise en place d'une réunion avec les municipalités de Shawville, Clarendon et Bristol.
   B) Discussion concernant les accords municipaux et la résiliation de l'accord actuel de sécurité incendie avec Bristol et Campbell's Bay.
7. Deuxième période de questions
8. Suspension de la séance

Aucune déclaration de conflits d'intérêts

Les visiteurs assistaient à la période de questions
L'inspecteur du bâtiment Charles Gallant assiste à la réunion

ATTENDU QUE M. Schreiner est le propriétaire du terrain situé au 5 Howard Crescent, Shawville, ayant acquis le terrain auprès de 4387627 CANADA INC.

ATTENDU que le propriétaire a l'intention de construire un nouveau bâtiment résidentiel sur la propriété, sous réserve de l'obtention du permis municipal de construction requis.

ATTENDU QUE les extensions de l'aqueduc municipal et des égouts sanitaires nécessaires au service de la propriété n'ont pas encore été achevées, et que les travaux doivent commencer le 16 novembre 2026 par Rob & Syl Excavation.

ATTENDANT que le propriétaire attendait l'achèvement des infrastructures requises depuis une longue période et souhaitait poursuivre la construction dès que possible.

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.2(11) du règlement administratif n° 416 de la municipalité de Shawville prévoit ce qui suit :

4.3.2 Conditions régissant la délivrance du permis de construire

L'agent désigné délivre un permis de construire si :

11. Les services d'eau ou d'égouts sont légalement installés dans la rue bordant le site de la construction projetée, ou le règlement autorisant leur installation est en vigueur. De plus, le service manquant peut être installé conformément aux règlements en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.S.Q., c. Q-2).

ATTENDU QUE la propriété ne respecte pas les exigences minimales applicables à la surface de lot pour l'installation d'un système septique privé ou d'un puits privé et ne peut pas compter sur ces systèmes privés comme solutions d'entretien alternatives à moins que les exigences applicables ne soient satisfaites et que toutes les autorisations nécessaires ne soient obtenues.

ATTENDU QUE 4387627 CANADA INC., en tant que promoteur, reste responsable des extensions requises de l'aqueduc et des égouts sanitaires conformément à ses accords et obligations légales applicables, tandis que M. Schreiner demeure responsable de s'assurer que sa résidence proposée est légalement et adéquatement desservie et de se conformer aux exigences applicables concernant sa propriété et sa construction.

ATTENDU QUE le Conseil souhaite s'assurer que la délivrance du permis de construire ne transfère à la municipalité aucune responsabilité pour le financement, l'installation, l'extension, l'achèvement ou la mise en œuvre de l'aqueduc et des infrastructures d'égouts sanitaires nécessaires au service de la propriété.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil estime approprié d'exiger un accord écrit distinct entre M. Schreiner et la municipalité de Shawville afin de clarifier les responsabilités respectives des parties et de protéger les intérêts de la municipalité, dans la mesure permise par la loi.

ATTENDU QUE le Conseil souhaite autoriser le Directeur général à signer l'accord au nom de la Municipalité avant la délivrance du permis de construction, sous réserve du respect de toute la législation applicable, des règlements municipaux et des obligations contractuelles contraignantes.

262-26 **PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCIDÉ QUE :**

1. Le conseil autorise, en principe, la délivrance d'un permis de construire pour la construction d'une nouvelle résidence au 5 Howard Crescent avant la signature officielle de l'accord de travail du segment de développement, à condition que le responsable municipal désigné confirme que toutes les exigences statutaires, réglementaires, municipales et contractuelles applicables à la délivrance ont été satisfaites.

2. La délivrance du permis de construire sera conditionnelle à la signature préalable d'un accord écrit séparé entre M. Schreiner et la municipalité de

Shawville, sous une forme approuvée par la municipalité, traitant des responsabilités des parties concernant les extensions en cours de l'aqueduc et des égouts sanitaires.

3. L'accord doit expressément reconnaître que la municipalité de Shawville n'assume pas la responsabilité du financement, de l'installation, de l'extension, de l'achèvement ou de la fourniture de l'aqueduc et des infrastructures d'égouts sanitaires nécessaires au service de la propriété. Ces travaux d'infrastructure restent la responsabilité de 4387627 CANADA INC., conformément à ses obligations applicables, et M. Schreiner restera responsable de se conformer aux exigences applicables à sa propriété et de veiller à ce que la résidence proposée soit légalement et adéquatement desservie.

4. L'accord doit reconnaître que la propriété ne respecte pas les exigences minimales applicables pour un système septique privé ou un puits privé, et qu'aucun des deux systèmes ne peut être utilisé comme moyen alternatif d'entretien de la résidence proposée, sauf si les exigences applicables sont satisfaites et que toutes les autorisations nécessaires sont obtenues.

5. L'accord doit confirmer que la délivrance du permis de construire ne constitue pas l'acceptation des travaux d'infrastructure en cours par la Municipalité, une renonciation à toute obligation de 4387627 CANADA INC., une modification d'un accord de développement existant, ou un engagement de la Municipalité à financer, installer, étendre ou achever les infrastructures requises.

6. M. Schreiner doit reconnaître par écrit que l'autorisation de la municipalité de poursuivre avec le permis ne le dispense pas de ses obligations de se conformer à toutes les lois, règlements, conditions de permis et exigences applicables concernant l'entretien et la construction légaux de la résidence.

7. L'accord doit clarifier, dans la mesure permise par la loi, la répartition des responsabilités entre la Municipalité et le propriétaire du bien et confirmer que la Municipalité ne sera pas tenue responsable des obligations confiées au promoteur ou au propriétaire en vertu de l'accord. Rien dans l'accord n'exclut un devoir ou une responsabilité statutaire qui ne peut être légalement renoncé.

8. Le Conseil autorise par la présente le directeur général de la municipalité de Shawville à négocier, finaliser et signer, au nom de la municipalité, l'accord écrit séparé avec M. Schreiner exigé par cette résolution.

9. Le Directeur général est autorisé à apporter les modifications non substantielles nécessaires pour finaliser l'accord, à condition que ces modifications restent conformes à l'intention de cette résolution et à la loi applicable. Tout amendement important affectant les obligations de la Municipalité ou l'allocation des risques doit être soumis au Conseil pour approbation.

10. L'accord doit être signé avant que le permis de construire ne soit remis à M. Schreiner. L'exécution de l'accord n'autorisera pas la délivrance d'un permis de construire contraire à la législation applicable, aux règlements municipaux, aux exigences environnementales ou aux obligations contractuelles contraignantes.
11. Cette résolution ne décharge pas 4387627 CANADA INC. de toute obligation contractuelle ou légale existante relative à l'achèvement des extensions de l'aqueduc et des égouts sanitaires. Adopté à l'unanimité.

263-26 Proposé par Inger Elliott que le Conseil de la municipalité de Shawville accepte la recommandation du Comité de la Commission des incendies d'organiser une réunion avec la municipalité de Bristol et les membres du Comité de la Commission des incendies afin de discuter de leur avenir concernant les frais de veille et les coûts par appel. Adopté à l'unanimité.

Accords municipaux et résiliation de l'accord actuel de sécurité incendie avec Bristol et Campbell's Bay

CONSIDÉRANT QUE, que le conseil de la municipalité de Shawville accepte la recommandation du comité de la Commission des incendies selon laquelle une lettre soit envoyée à la municipalité de Bristol et Campbell's Bay pour les informer de l'avis de résiliation de l'accord relatant la fourniture de services d'entraide mutuelle en matière de sécurité incendie à compter du 1er juillet pour BristolSt , 2027 et Campbell's Bay le 31 janvier 2027. .

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi sur la sécurité incendie et aux directives de sécurité incendie émises par le ministre de l'Ordre public Sécurité, le MRC Pontiac a adopté, le 20 août 2026, par la résolution numéro 2026-08-16, la Sécurité incendie révisée Plan de couverture 2026-2036, qui entrera en vigueur le 1er octobre 2026.

ATTENDU QUE le Tableau 5, joint au Plan révisé de couverture de sécurité incendie, identifie les accords intermunicipaux et les protocoles de déploiement initiaux actuellement en vigueur pour les incidents à faible risque.

ATTENDU QUE, conformément à l'engagement énoncé à la page 34 du Plan révisé de couverture de sécurité incendie, les municipalités doivent maintenir et mettre à jour les accords intermunicipaux requis afin d'assurer une force d'intervention optimale pour les incidents à faible risque.

CONSIDÉRANT que la force de réponse doit être établie en prenant en compte toutes les ressources disponibles, indépendamment des limites administratives municipales.

ATTENDU QUE le MRC Pontiac a préparé un projet d'accord régional intermunicipal de sécurité incendie et d'assistance mutuelle visant à harmoniser la couverture territoriale et le déploiement des ressources humaines et matérielles.

ATTENDU QUE la municipalité de Shawville a approuvé l'Accord régional intermunicipal de sécurité incendie et d'assistance mutuelle le 13 octobre 2026, par la résolution numéro 238-26.

ATTENDU QUE les positions des municipalités au sein du MRC Pontiac concernant l'accord régional proposé diffèrent actuellement, ce qui pourrait retarder ou empêcher sa mise en œuvre.

ATTENDU QUE la municipalité doit garantir une planification budgétaire rigoureuse, prévisible et équitable tout en maintenant un niveau optimal de sécurité pour ses citoyens et une rémunération équitable pour la disponibilité et le déploiement des ressources humaines et matérielles.

CONSIDÉRANT que si l'accord intermunicipal régional n'est pas mis en œuvre, des accords bilatéraux ou multilatéraux devront être négociés avec les municipalités concernées afin d'assurer la continuité et l' efficacité des services d'entraide en matière de sécurité incendie.

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'Accord actuellement en vigueur sur la fourniture de services d'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie établit les conditions dans lesquelles une partie peut résilier l'accord.

ATTENDU QU'il est essentiel que les nouveaux accords avec Bristol et les protocoles requis soient en vigueur au plus tard le 1er juillet 2027 et Campbell's Bay le 31 janvier 2027 afin d'éviter toute interruption ou incertitude concernant les services d'entraide et la mise en œuvre de la force d'intervention requise dans le cadre du Plan révisé de couverture en sécurité incendie.

264-26 **PAR CONSÉQUENT,** elle est proposée par Lyse Lacourse et résolue :

QUE le préambule fasse partie intégrante de cette résolution.

QUE la municipalité de Shawville réaffirme son soutien à la mise en œuvre de l'Accord régional intermunicipal de sécurité incendie et d'assistance

mutuelle, approuvé par la résolution numéro 238-26 du 13 octobre 2026.

QUE la municipalité de Shawville donne par la présente un avis formel de son intention de mettre fin à l'Accord relatif à la fourniture de services d'entraide en matière de sécurité incendie, conformément aux conditions énoncées à l'article 12.

QUE si l'accord intermunicipal régional n'est pas mis en œuvre en temps voulu, la municipalité de Shawville entame immédiatement des discussions avec les municipalités concernées pour conclure les accords bilatéraux ou multilatéraux requis avec Bristol avant le 1er juillet 2027 et Campbell's Bay le 31 janvier 2027

QUE tout projet d'accord intermunicipal ou d'amendement à un accord existant soit soumis au Conseil municipal pour approbation avant sa signature.

QUE les mesures prises visent à garantir une force d'intervention optimale pour les incidents à faible risque en prenant en compte toutes les ressources disponibles, indépendamment des limites administratives municipales, conformément au Plan révisé de couverture en sécurité incendie 2026-2036.

QUE le Directeur général soit autorisé à transmettre une copie certifiée conforme de cette résolution à chaque partie à l'accord en vigueur, au MRC Pontiac et aux autres municipalités concernées, et à accomplir toute autre formalité requise pour donner effet à cet avis. Adopté à l'unanimité,

Période sans questions aux visiteurs

265-26 Proposé par Julien Gagnon, il a été décidé que la réunion soit levée à 17h52.

_____ _____

Directeur général maire adjoint